

COUR DE CASSATION



R. Coartanec Sc., d'ap. phot. P. Barbier

"Casse et annule...": c'est par cette formule, marquée au coin d'une impériale brièveté, que la Cour de cassation remplit la mission qui lui a été confiée par la loi des 27 novembre-1^{er} décembre 1790.

Cette mission particulièrement haute, mais aussi quelque peu austère, tend à vérifier que les tribunaux et les cours d'appel (ce sont les "juges du fond") ont fait, dans les jugements qu'ils ont rendus, une exacte application de la loi, expression suprême de la souveraineté nationale. Si les jugements frappés de pourvoi font apparaître une violation délibérée de la loi, une méconnaissance de son esprit ou de sa lettre, ou si, dans le raisonnement des juges, ils font appa-

raître un défaut de logique ou une dénaturation de l'intention des parties ou des actes que celles-ci ont signés, alors la Cour de cassation casse et annule, mais elle ne jugera pas elle-même l'affaire et la renverra devant une autre juridiction du fond.

C'est la loi qui a fixé à Paris le siège de la Cour de cassation; celle-ci occupe des locaux situés quai de l'Horloge, dans l'Ile-de-la-Cité, cœur de la vie judiciaire, puisqu'un même palais de justice abrite le tribunal de grande instance de Paris, la Cour d'appel de Paris et la Cour de cassation.

Pour bien marquer l'autorité et le commandement de la loi s'imposant aux juges, l'œuvre maîtresse de Paul Baudry, "La Glorification de la Loi", décore le plafond de la Grand'Chambre de la Cour de cassation et comporte la mention *lex imperat*: c'est la loi qui commande au juge et celui-ci n'a qu'un devoir, l'appliquer dans sa lettre et dans son esprit.

"Casse et annule...", tel est l'ordre que donne la "sentinelle du droit" qu'est la Cour de cassation.

Sur le timbre, le texte surmontant le monument est l'article L111-1 du Code de l'organisation judiciaire; à gauche, apparaît une tour ronde, dite Tour "Bonbec" (XIII^e siècle).

